

« Article 15. – (abrogé).

«

« **Chapitre 5**

« *Responsabilité d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.*

« Article 21. – *Information et contrôle*

«

« 21.4. EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - les conventions de location de capacités ;

« - ;

« - ;

« - ;

« - ; et

« - ;

(La suite sans modification.)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges*

« 22.1. Faute par EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A., de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'EUROPEAN DATACOM MAGHREB S.A.

(La suite sans modification.)

Décret n° 2-05-1466 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société MORATEL S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3RP) à la société MORATEL S.A. ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 jourmada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 rabii I 1427 (13 avril 2006),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cahier des charges de la société MORATEL S.A. annexé au décret susvisé n° 2-03-193 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) est modifié conformément à l'annexe jointe au présent décret.

ART. 2. – Le ministre des finances et de la privatisation et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 22 rabii I 1427 (21 avril 2006).

DRISS JETTOU.

Pour contresign :

Le ministre des finances et de la privatisation,

FATHALLAH OUALALOU .

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales,

RACHID TALBI EL ALAMI.

*

* *

**Modification du cahier des charges de la licence
pour l'établissement et l'exploitation
d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP)
à la société MORATEL S.A.**

« Article 3. – *Textes de référence*

« 3.1 La licence attribuée à MORATEL S.A. doit être
« exécutée conformément à l'ensemble des dispositions
« législatives, réglementaires et des normes marocaines et
« internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou
« rappelées par le présent cahier des charges ainsi que des textes
« suivants :

«

« – le décret n° 2-05-772 du 6 joumada II 1426 (13 juillet 2005)
« relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière
« de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et
« d'opérations de concentration économiques ;

« – l'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du
« 25 février 1998 fixant les redevances pour assignation de
« fréquences radioélectriques tel qu'il a été modifié et
« complété.

(La suite sans modification.)

« Chapitre 2

« Conditions d'établissement et d'exploitation du réseau

« Article 9. – *Conditions d'établissement du réseau*

«

« 9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour
« l'installation des équipements

« 9.5.1

« 9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

« Conformément aux dispositions de l'article 22 *bis* de la loi
« n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes
« pris pour son application, MORATEL S.A. bénéficie du droit
« d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et
« canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les
« personnes morales de droit public, les concessionnaires de
« services publics et les exploitants de réseaux publics de
« télécommunications.

« Les accords de co-implantation ou de partage des
« installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords
« commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces
« accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT
« tranche les litiges y relatifs.

(La suite sans modification.)

« Article 11. – *Conditions d'exploitation commerciale*

« 11.3. Publicité des tarifs

«

« La notice portant publicité des tarifs se fera dans les
« conditions suivantes :

« – un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au
« moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout
« changement envisagé. L'ANRT peut exiger de
« MORATEL S.A. de modifier tout changement de tarif de
« ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît

« que ces changements ne respectent pas, notamment, les
« règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité
« des tarifs nationaux des services de télécommunications.
« Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au
« regard des éléments de coûts y afférents.

« – un exemplaire de la notice définitive, librement
« consultable, est mis à la disposition du public dans chaque
« agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant
« chargé de la commercialisation des services en question.

«

« 11.4. Comptabilité analytique

« MORATEL S.A. se conforme aux prescriptions de l'article 4
« du décret n° 2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa
« comptabilité analytique.

« 11-5

« 11.6 Egalité de traitement des abonnés

«

«

« Les modèles des contrats proposés par MORATEL S.A.
« aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que
« le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les
« éléments suivants :

« – les services offerts par MORATEL S.A., les délais de
« fourniture et la nature des services de maintenance ;

« – la période contractuelle minimale de souscription du
« contrat et ses conditions de renouvellement ;

« – les obligations de qualité de service de MORATEL S.A.
« et les compensations financières ou commerciales versées
« par MORATEL S.A. en cas de non respect de ces
« obligations ;

« – les pénalités supportées par le client en cas de retard de
« paiement et les conditions d'interruption du service, après
« mise en demeure, en cas d'impayé ; et

« – les procédures de recours dont le client dispose en cas de
« préjudice subi du fait de MORATEL S.A.

«

« Chapitre 3

« Contribution aux missions générales de l'Etat

« Article 12. – *Respect de l'environnement*

« L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect
« de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que
« dans les conditions les moins dommageables pour le domaine
« public et les propriétés privées.

« Les travaux sur la voie publique, nécessaires à
« l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de
« MORATEL S.A. et doivent s'effectuer conformément aux
« règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

« Article 13. – *Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications*

« Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, MORATEL S.A. contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

« Le montant annuel de cette contribution est fixé :

« – à 0,75 % du chiffre d'affaires de MORATEL S.A. au titre de la formation et de la normalisation,

« – et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

« Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 14. – *Contribution aux missions et charges du service universel*

« MORATEL S.A. contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2 %) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

« Article 15. – (*abrogé*).

«

« Chapitre 5

« *Responsabilité de MORATEL S.A.*

« Article 21. – *Information et contrôle*

«

« 21.4. MORATEL S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« –

« – les conventions de location de capacités ;

« –

« –

« –

« –

« –

(*La suite sans modification.*)

« Article 22. – *Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges*

« 22.1. Faute par MORATEL S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.2. Faute, par MORATEL S.A., de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96 susvisée.

« 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit de MORATEL S.A.

(*La suite sans modification.*)

Décret n° 2-05-1467 du 22 rabii I 1427 (21 avril 2006) portant modification du cahier des charges de la société INQUAM TELECOM S.A.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-97-1024 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant la liste des services à valeur ajoutée ;

Vu le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-1027 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions de fourniture d'un réseau ouvert de télécommunications ;

Vu le décret n° 2-03-194 du 20 rabii I 1424 (22 mai 2003) portant attribution d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à ressources partagées (3 RP) à la société « INQUAM TELECOM S.A » ;

Vu le décret n° 2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence nationale de réglementation des télécommunications ;

Vu le décret n° 2-04-532 du 14 joumada I 1425 (2 juillet 2004) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à M. Rachid Talbi El Alami, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des affaires économiques et générales ; □